Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2018 QCCTQ 1250 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20180522 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20180509 à Québec et Montréal en visioconférence |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 467921 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Claude Jacques. |

---

**Yan Dufour**

Personne visée

## DÉCISION

## LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Yan Dufour (M. Dufour) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Dufour sont énoncées dans l'Avis d'intention du 14 mars 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l'avis de convocation du 6 avril 2018, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[2].

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Dufour comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier de conducteur) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission[3].

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.
[2] RLRQ, chapitre J-3.
[3] Pièce CTQ-1.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2017, M. Dufour a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points.

[5] De plus, il a atteint le seuil à ne pas atteindre de 14 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[6] Plus précisément, les évènements reprochés sont les suivants:

- une infraction relative à un rapport de vérification ;
- une infraction relative à une fiche journalière ;
- une infraction concernant le port du permis spécial ;
- une infraction concernant le non-respect des heures ;
- une infraction relative à la mise hors service du conducteur ;
- une infraction concernant un chargement non conforme.

[7] Lors de l'audience du 9 mai 2018, M. Dufour est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[8] Une mise à jour du dossier de conducteur de M. Dufour, couvrant la période du 3 mai 2016 au 2 mai 2018[4], est déposée lors de l'audience.

[9] À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, trois évènements sur six sont rayés du dossier de conducteur, soit l'infraction concernant le rapport de vérification, celle relative à la fiche journalière et celle concernant le port du permis spécial.

[10] Par ailleurs, durant cette même période, deux évènements se sont ajoutés au dossier de conducteur, soit une infraction relative à un non-respect des règles sur les heures et une relative à une mise hors service du conducteur.

[11] Ceci donne un total de 9 points dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » sur des seuils à ne pas atteindre respectifs de 12 et 14 points.

[12] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds a été achevé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission[5].

[4] Pièce CTQ-2.
[5] Pièce CTQ-3.

[13] Il y est mentionné notamment que M. Dufour n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission et qu'il détient la classe 1 à son permis de conduire depuis 17 ans.

[14] En ce qui concerne les infractions notées à son dossier de conducteur, M. Dufour ne se souvient pas des circonstances concernant l'infraction au sujet du rapport de vérification.

[15] Quant à l'infraction relative au port du permis spécial, il explique que ce permis était dans le camion, mais qu'il l'ignorait et que par conséquent il n'a pas pu le montrer au contrôleur routier.

[16] Pour ce qui est de celle relative au chargement non conforme, M. Dufour précise que le chargement n'était retenu que par cinq câbles d'acier plutôt que six, car le chargeur en avait brisé un.

[17] Il soutient que les évènements concernant la fiche journalière, le non-respect des heures et les mises hors service conducteur sont toutes dus au fait qu'il ne remplissait pas ses fiches correctement, non par ignorance, mais par insouciance ou négligence.

[18] À ce moment, il travaillait pour une entreprise qui faisait du transport de machinerie lourde au moyen d'un fardier.

[19] D'ailleurs, le dernier évènement, au dossier PEVL de M. Dufour, s'est produit le 20 avril 2017. Il s'agit d'une mise hors service du conducteur.

[20] Il affirme savoir comment remplir les fiches journalières de façon conforme et avoir suivi une formation à ce sujet l'année dernière[6].

[21] À ce sujet, M. Dufour s'est engagé lors de l'audience à produire une attestation de la formation qu'il allègue avoir suivie au plus tard le 18 mai 2018, mais celle-ci, à la date de la présente décision, n'a jamais été reçue.

[22] Depuis octobre 2017, il travaille en forêt hors route. Il exécute du transport de bois en longueur du chantier à la scierie au moyen d'un camion semi-remorque de type « planétaire ».

[23] Cependant, il indique qu'il est toujours possible qu'il retourne sur la route.

[6] Pièce P-1 à produire au plus tard le 18 mai 2018.

**Les observations**

[24] L'avocat de la DAJ recommande à la Commission, vu l'état du dossier de conducteur de M. Dufour et ses explications, de maintenir son privilège de conduire des véhicules lourds sans lui imposer de conditions s'il dépose l'attestation qu'il a suivi une formation sur les heures de conduite et de repos.

[25] Dans le cas contraire, il recommande à la commission d'ordonner à M. Dufour de suivre une formation sur les heures de conduite et de repos.

## LE DROIT

[26] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[27] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[28] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[29] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les évènements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[30] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[31] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par

l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[32] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

## L'ANALYSE

[33] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Dufour dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[34] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[35] L'étude du dossier de conducteur de M. Dufour démontre qu'il a une problématique relative aux heures de conduite et de repos que doit observer tout conducteur de véhicules lourds, par exemple les évènements concernant une fiche journalière, le non-respect des heures et les mises hors service conducteur.

[36] M. Dufour soutient que ces évènements sont dus à son insouciance ou à sa négligence, mais pas à son ignorance de la réglementation.

[37] Cependant, en l'absence d'une attestation que M. Dufour a suivi une formation sur les heures de conduite et de repos, la Commission n'est pas convaincue de cette affirmation.

[38] Certes, M. Dufour ne conduit pas actuellement de véhicules lourds sur les chemins ouverts à la circulation publique. D'ailleurs, sa dernière infraction s'est produite le 20 avril 2017.

[39] Cependant, il indique qu'il est toujours possible qu'il le fasse à nouveau.

[40] En ce sens, il est essentiel que la Commission s'assure que M. Dufour ait acquis les connaissances requises de la réglementation concernant les heures de conduite et de repos et qu'il ait corrigé son comportement déficient avant que cela ne se produise.

[41] Pour corriger cette déficience, la Commission considère donc que M. Dufour doit suivre une formation sur les heures de conduite et de repos d'une durée minimale de quatre heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu.

## CONCLUSION

[42] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à Yan Dufour de suivre la formation indiquée ci-haut.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Yan Dufour :

- de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, sur les heures de conduite et de repos, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu ;

- de transmettre à la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, l'attestation que cette formation a été suivie, **au plus tard le 24 août 2018**.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.
c. c. M[e] François Marcoux, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

# ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018 QCCTQ 1250
2018-05-22